

GE_GERICHTE A/3172/2014 vom 8. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3172_2014

FR: GE_GERICHTE A/3172/2014 du 8 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/3172/2014 del 8 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

M. A_____ était titulaire, avec signature individuelle, de l'entreprise individuelle de peinture « B_____ », sise à Genève. Cette entreprise a été radiée le 21 juillet 2014.!

E. 2

Par décision du 16 septembre 2014, faisant suite à un rapport d'intervention du 15 juillet 2013 concernant Messieurs C_____ et D_____, employés de M. A_____ et alors occupés à des travaux de peinture, la Commission paritaire des métiers du bâtiment, second œuvre – Genève (ci-après : CPSO) a infligé à ce dernier une amende - ou peine conventionnelle - de CHF 12'000.- pour violation des art. 34 à 45 de la convention collective de travail du second-œuvre romand (ci-après : CCT-SOR) (non-déclaration de travailleurs aux assurances sociales), CHF 1'000.- pour violation de l'art. 19 al. 1 et 4 CCT-SOR (13 ème salaire), CHF 1'000.- pour violation de l'art. 20 al. 1 et 2 CCT-SOR (droit aux vacances), CHF 1'000.- pour violation de l'art. 23 al. 2 CCT-SOR (indemnités forfaitaires), lui a facturé CHF 3.- (différence entre le 13 ème salaire versé et celui dû selon la CCT-SOR), CHF 1'853.- (valeurs des indemnités forfaitaires dues) et CHF 202.- (différence entre les indemnités relatives aux vacances versées et celles dues), lui a ordonné le réajustement du 13 ème salaire, des indemnités forfaitaires et du droit aux vacances des deux employés concernés, enfin a mis à sa charge un montant de CHF 150.- à titre de frais administratifs.!

La décision se terminait ainsi : « Votre entreprise n'étant vraisemblablement pas membre signataire, nous vous informons que si le paiement du montant de cette amende ne nous est pas parvenu dans les 30 jours, il sera procédé par voie de poursuite ou de faillite, ainsi que par une saisine éventuelle de la Chambre des relations collectives de travail du canton de Genève (CRCT). Dans l'hypothèse où votre entreprise est membre signataire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des relations collectives de travail du canton de Genève, (...), dans un délai de 30 jours dès réception. Le recours doit être dûment motivé et accompagné des pièces probantes, notamment de la décision attaquée. »

E. 3

Par acte expédié le 17 octobre 2014 au greffe de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), M. A_____ a formé recours contre cette décision. Il a conclu préalablement à ce que la chambre de céans se déclare compétente pour connaître du recours et, si par impossible ce devait ne pas être le cas, transmettre ledit recours ainsi que le chargé l'accompagnant à l'autorité administrative compétente. Le recourant a, au fond, conclu à l'annulation de la décision querellée et, principalement, à la constatation que l'entreprise B_____ n'avait pas violé la CCT-SOR, subsidiairement, à ce

qu'il lui soit donné acte de ce qu'il consentait à verser à MM. C _____ et D _____ les sommes de CHF 3.- à titre de différence de 13^{ème} salaire, CHF 3.30 à titre de différence d'indemnités de vacances et CHF 994.50 à titre d'indemnités forfaitaires, et à ce qu'aucune amende ne soit prononcée à son encontre, le tout avec « frais et dépens ».

S'agissant de la compétence, l'art. 51 CCT-SOR prévoyant les voies de recours n'avait pas été étendu par le Conseil fédéral aux entreprises qui n'étaient pas membres signataires de la CCT-SOR, dont la sienne faisait partie. Dans ces conditions, la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : CRCT) n'était pas compétente pour connaître de la présente action. Aucune autre voie de droit n'était mentionnée dans la décision attaquée.

E. 4

Dans sa réponse du 20 novembre 2014, la CPSO a conclu à ce que la chambre administrative, à la forme, déclare le recours de M. A _____ irrecevable, au fond, préalablement, se déclare incompétente et, si par impossible ce ne devait pas être le cas, constate qu'elle réduisait l'amende prononcée à CHF 841.50 dès lors que les employés travaillaient à plein temps et qu'un véhicule leur était fourni par le recourant.

M. A _____ avait déposé, le 17 octobre 2014, une « action en contestation d'une amende » devant la CRCT (recte : le Tribunal des prud'hommes), acte dans lequel il reprenait les mêmes arguments que devant la chambre administrative pour nier la compétence de la CRCT. L'intimée a produit une lettre que la CRCT lui avait adressée le 22 octobre 2014, l'informant avoir reçu la contestation de M. A _____ contre la CPSO et l'avoir enregistrée, et invitant celle-ci, « vu la procédure d'arbitrage ouverte devant [elle] », à lui faire parvenir ses observations et son dossier d'ici au 24 novembre 2014. La CPSO avait demandé la suspension de la cause devant la CRCT jusqu'à ce que la chambre administrative se détermine sur sa compétence.

E. 5

Dans ses observations du 5 janvier 2015, M. A _____ a persisté dans ses conclusions, sans autres observations.

E. 6

En réponse à des questions posées par écrit le 29 juillet 2015 par le juge délégué de la chambre administrative qui lui avait transmis copie des écritures et des pièces des parties, l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : OCIRT) a, par lettre du 9 septembre 2015, indiqué ce qui suit.

Un recours à la chambre administrative n'était pas ouvert. En effet, la CPSO n'avait pas prononcé la « décision » querellée en qualité de délégué de l'administration, étant d'ailleurs précisé que les compétences susceptibles d'être déléguées par l'OCIRT étaient exclusivement des compétences de contrôle. La CPSO avait donc agi dans le cadre de ses compétences propres d'exécution commune au sens de l'art. 357b de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations [CO] - RS 220) et de l'art. 47 CCT-SOR dont le champ d'application avait été étendu par arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 2013. L'amende infligée à M. A _____ était une peine dite « conventionnelle » ou « amende paritaire » qui avait toutes les caractéristiques de la clause pénale visée à l'art. 160 CO. En cas de non-paiement de la peine conventionnelle, la CPSO pouvait agir par voie de poursuite ou d'action en justice. La demande en paiement relevait dans ce dernier cas de la compétence du Tribunal des prud'hommes, conformément à l'art. 1 al. 1 let. e de la loi sur le Tribunal des prud'hommes du 11 février 2010 (LTPH - E 3 10). La CRCT intervenait

dans cette procédure en qualité d'autorité de conciliation en application de l'art. 11 al. 4 LTPH. Si l'entreprise en cause avait été membre signataire de la CCT-SOR – ce qui n'était pas le cas en l'occurrence –, elle aurait dû saisir la CRCT en qualité d'instance d'arbitrage, conformément à l'art. 51 al. 2 CCT-SOR. En tant qu'entreprise dissidente, M. A_____ aurait pu saisir la CRCT moyennant acceptation des deux parties d'instituer celle-ci en tant que tribunal arbitral public, comme prévu par l'art. 1 al. 1 let. e de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail du 29 avril 1999 (LCRCT - J 1 15).

E. 7

Par écriture du 21 octobre 2015, la CPSO a constaté que l'OCIRT allait dans le même sens qu'elle et confirmait la compétence de la CRCT pour concilier le litige l'opposant à M. A_____.

E. 8

Par écriture du 4 novembre 2015, M. A_____ s'en est rapporté à justice s'agissant des observations déposées par l'OCIRT. À sa connaissance, le Tribunal des prud'hommes avait transmis le dossier de son recours du 17 octobre 2014 à la CRCT, qui avait fixé une audience de conciliation au 9 décembre 2014 ; depuis le 1^{er} décembre 2014, la cause avait été suspendue par la CRCT et pourrait être reprise à la demande d'une des parties. Il était exact qu'il n'était pas signataire de la CCT-SOR.

E. 9

Sur ce, la cause a été gardée à juger.

E. 10

Au vu de ce qui précède, la compétence de la chambre administrative pour connaître du recours est exclue, de sorte que le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable.

E. 11

Aucune autre juridiction administrative n'étant compétente, la chambre de céans ne transmettra pas la cause à une autre juridiction (art. 64 al. 2 LPA a contrario).

E. 12

Vu les circonstances particulières, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *